

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2011 - 01 DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Fixation de la rémunération des agents de la vente de presse

Décision devenue exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu l'article 18-6 (9°) de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 ;

Après consultation des organisations professionnelles des agents de la vente de presse ;

Adopte la décision suivante :

Les conditions de rémunération des agents de la vente de presse sont fixées comme suit :

1° La rémunération des agents de la vente de publications quotidiennes et périodiques est déterminée en pourcentage exprimé au prix public du montant des ventes desdites publications réalisées par leur intermédiaire.

2° Les taux de commission des agents de la vente de presse s'inscrivent dans la limite des plafonds suivants, sous réserve, le cas échéant, des accords interprofessionnels visés en annexe, souscrits entre les sociétés de messageries de presse et les organisations professionnelles représentant les agents de la vente de presse et, pour les diffuseurs de presse, des taux spécifiquement appliqués à certaines catégories de publications périodiques ou quotidiennes (parutions dominicales, titres étrangers) :

Niveau 2*

	Publications périodiques	Quotidiens
Dépositaires centraux	23 %	23 %
Dépositaires centraux SAD	26 %	23 %
Dépositaires centraux SAD (agences Bordeaux - Lyon - Marseille)	31 %	23 %

*Plafonds incluant la rémunération des diffuseurs de presse (hors compléments de rémunération versés au titre des accords interprofessionnels de « qualification du réseau »).
Plafonds n'incluant pas la contribution visée au 4°.

Niveau 3

	Publications périodiques	Quotidiens
Diffuseurs de presse - Province (hors Bordeaux, Lyon, Marseille)	15 %	15 %
Diffuseurs de presse - Bordeaux, Lyon, Marseille	20 %	15 %
Diffuseurs de presse – Paris	20 %	18 %
Diffuseurs de presse – concessions	30 %	30 %
Crieurs à poste fixe, Vendeurs ambulants, Vendeurs colporteurs - Province	20 %	18 %
Crieurs à poste fixe, Vendeurs ambulants, Vendeurs colporteurs - Paris	25 %	23 %

3° Le cas échéant, la rémunération des diffuseurs de presse et des concessionnaires globaux est fixée selon les modalités issues des accords interprofessionnels souscrits entre les sociétés de messageries de presse et les organisations professionnelles représentant les agents de la vente de presse et des barèmes propres aux concessionnaires globaux arrêtés par les sociétés de messageries de presse visés en annexe.

4° Le cas échéant, la rémunération des dépositaires de presse est fixée selon les modalités issues des accords interprofessionnels souscrits entre les sociétés de messageries de presse et l'organisation professionnelle représentant les dépositaires de presse, visés en annexe, majorés de la contribution de 0.8 % mise en place par les sociétés coopératives de messageries de presse depuis le 1^{er} juillet 2010. Le cas échéant, le taux de commission s'entend consolidé, il inclue donc la part de rémunération fixe et la part de rémunération variable.

5° Les dépositaires de presse peuvent retenir sur les taux de commissions revenant aux diffuseurs de presse des « frais de port », dans la limite de 1 % pour les quotidiens et de 2 % pour les autres publications périodiques, lorsque les fournitures font l'objet d'une livraison directe au domicile de ces derniers.

6° Pour l'application de la présente décision, sont considérés comme agents de la vente de presse les concessionnaires globaux, les dépositaires centraux, les diffuseurs de presse et les vendeurs colporteurs de presse.

7° La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse,



Jean-Pierre ROGER

Annexe

Liste des accords professionnels visés aux 2°, 3° et 4° de la décision

• Sociétés de messageries de presse / Dépositaires de presse

- Protocole d'accord SNDP/Presstalis - 2006
- Protocole d'accord SNDP/MLP - 2000
- Avenant au protocole d'accord du 2 mai 2000/SNDP/MLP - 2010
- Accord MLP/SAD du 5 mai 2011 - article 3 (sur l'application de l'avenant au protocole d'accord du 2 mai 2000)

• Sociétés de messageries de presse / Diffuseurs de presse

1^{er} Plan de qualification

- Presstalis/TP/SNDP/UNDP - Qualification du réseau de diffuseurs / protocole interprofessionnel - 2001
- Presstalis/TP/SNDP/UNDP - Avenant protocole interprofessionnel du 18 septembre 2001 - 2005
- Presstalis/TP/SNDP/UNDP - Avenant n°2 protocole interprofessionnel du 18 septembre 2001 - 2006
- Presstalis/TP/SNDP/UNDP - Avenant n°3 protocole interprofessionnel du 18 septembre 2001 - 2009
- Presstalis/TP/SNDP/UNDP - Avenant n°4 protocole interprofessionnel du 18 septembre 2001 - 2010
- MLP/SNDP/UNDP - Revalorisation de la rémunération des diffuseurs Protocole d'accord interprofessionnel - 2002
- MLP/SNDP/UNDP - Avenant / Revalorisation de la rémunération des diffuseurs / Protocole d'accord interprofessionnel - 2002
- MLP/SNDP/UNDP - Avenant au protocole interprofessionnel du 12 mars 2002 - 2009
- MLP/SNDP/UNDP - Avenant au protocole interprofessionnel du 12 mars 2002 - 2010

2^{ème} Plan de qualification

- Presstalis/TP/SNDP/UNDP - Second plan de qualification du réseau de diffuseurs / Protocole interprofessionnel définitif - 2007
- Presstalis/TP/SNDP/UNDP - Avenant n°3 au protocole interprofessionnel définitif portant sur le second plan de qualification du réseau des diffuseurs - 2008
- Presstalis/TP/SNDP/UNDP - Avenant n°4 au protocole interprofessionnel définitif portant sur le second plan de qualification du réseau des diffuseurs - 2009 - Enseignes culturelles
- Presstalis/TP/SNDP/UNDP - Avenant n°5 au protocole interprofessionnel définitif portant sur le second plan de qualification du réseau des diffuseurs - 2010
- Presstalis/TP/SNDP/UNDP/SNDP/SNLP - Accord kiosques n°3 définitif - 2007
- Presstalis/TP/SNDP/UNDP/SPDP/SNLP - Avenant n°1 à l'accord kiosques n°3 définitif - 2008
- Presstalis/TP/SNDP/UNDP/SPDP/SNLP - Avenant n°2 à l'accord kiosques n°3 définitif - 2010
- MLP/SNDP/UNDP - Convention DQS - 2006
- MLP/SNDP/UNDP - Avenant Convention DQS - 2008
- MLP/SNDP/UNDP - Avenant Convention DQS - 2009 - Enseignes culturelles
- MLP/SNDP/UNDP - Avenant Convention DQS - 2010
- MLP/SNDP/UNDP/SNDP/SNLP - Convention DKQS - 2006
- MLP/SNDP/UNDP/SNDP/SNLP - Avenant Convention DKQS - 2008
- MLP/SNDP/UNDP/SNDP/SNLP - Avenant Convention DKQS - 2010

Barèmes Diffuseurs de presse concessionnaires

- Presstalis - Barème Diffuseur de presse concessionnaire (figurant au contrat type Presstalis/Diffuseur de presse concessionnaire)
- MLP - Barème Diffuseur de presse concessionnaire (figurant au contrat type MLP/Concessionnaire presse du domaine public)

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE**

DELIBERATION ARDP n° 2011-01

**RENDANT EXECUTOIRE LA DECISION n° 2011-01 DU CSMP
RELATIVE A LA FIXATION DES CONDITIONS DE REMUNERATION DES
AGENTS DE LA VENTE**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques*, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 *relative à la régulation du système de distribution de la presse*, notamment ses article 18-6 9° et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et notamment son article 13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse et notamment son article 4.11 ;

Vu la transmission par le président du Conseil supérieur des messageries de presse de la décision n° 2011-01 *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente*, adoptée par l'assemblée du Conseil supérieur dans sa séance du 1^{er} décembre 2011 et du rapport de présentation de cette décision, reçue au siège de l'ARDP le 14 décembre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

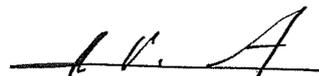
DECIDE :

1. La décision n° 2011-01 adoptée le 1^{er} décembre 2011 par l'assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente* est approuvée, sous réserve des observations qui suivent, et rendue exécutoire.
2. L'ARDP prend acte du caractère conservatoire et transitoire de cette décision et de l'engagement pris par le CSMP de réexaminer la question de la rémunération des agents de la vente de presse avant le 30 avril 2012.

3. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 19 décembre 2011

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. O. Maistre', written over a horizontal line.

Roch-Olivier MAISTRE